

CONTRAT DE RESERVATION D'EMPLACEMENT PASSEPORT MORBIHAN

Contrat Annuel Reconductible

Adressé le 23 février 2022

«Raison_Sociale»

ENTRE, D'UNE PART,

«Genre» «NOM_DU_CLIENT» «Prénom»

Demeurant à (adresse principale)

«Adresse»

«Code_Postal» «Ville»

«Pays»

PROJET

E-mail : «Adresse_de_Messagerie»

Tél. domicile : «Téléphone»

Profession : «Libelle_Profession»

Tél. professionnel : «telBureau»

(N° Client : «Numéro_de_client»), désigné dans ce qui suit par l'"USAGER", Tél. portable : «telMobile»

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le « CONCESSIONNAIRE » réserve à l'"USAGER" un emplacement dans le port pour y faire séjourner le bateau suivant :

ET, D'AUTRE PART,

LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN (SAPL) au capital de 10 847 007 € dont le siège social est à VANNES (Morbihan), rue Saint Tropez - Hôtel du Département, agissant en qualité de concessionnaire du port de plaisance de «**NOMCONCESSION**» désignée dans ce qui suit par le "CONCESSIONNAIRE".

Nom du bateau Longueur Hors tout (1) Largeur Hors tout Poids total armé Constructeur Puissance moteur	«NomDuNavire» «Longueur» «Largeur» «Tonnage» «constructeur»	Type Tirant d'eau Année de construction Marque Moteur	«Marque» «Modele» «TirantdEau»
Acte de Francisation	«numeroFrancisation» «immatriculation»	Assurance Compagnie N° de police Date	«numpol»«Assurance» «NumerodePolice» «DateAssurance»
		L'USAGER confirme expressément que son contrat d'assurance est en cours de validité et comporte au moins la garantie des risques définis à l'article 5 ci-après.	

(1) la longueur hors tout est " l'encombrement maximum du bateau, y compris, balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, etc."

CORRESPONDANT (facultatif) : personne à prévenir en cas de nécessité et en l'absence de l'usager

Nom : Adresse :

Téléphone : Télécopie :

La réservation d'emplacement «**DescriptionDomaine**» est consentie pour une période allant du «**DebutAvenant**» au «**Fin_Du_Contrat**»

moyennant le prix T.T.C. de «**MontantLocation**» € dont T.V.A. : «**MontantTVA**» €

déterminé conformément aux tarifs en vigueur approuvés par l'autorité concédante

ARTICLE 2 - EMBLACEMENT RÉSERVÉ - PRESTATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

L'emplacement réservé à l'usager au titre du présent contrat est désigné par la direction du port ; celle-ci se réserve le droit en cas de nécessité de modifier l'emplacement réservé.

En dehors des services généraux mis à disposition de l'ensemble des usagers du port, service de rade, accès à la cale de mise à l'eau, équipements sanitaires, enlèvement des ordures ménagères, informations météo, la prestation à la charge du CONCESSIONNAIRE comporte la fourniture d'eau douce pour avitaillement de bord, (à la cale à marée haute) à l'exclusion de l'entretien (rincage) du bateau.

PRESTATIONS ATTACHÉES AU PASSEPORT MORBIHAN

LE PASSEPORT MORBIHAN donne droit à son titulaire à des avantages généraux, à flot, croisière, terre-plein et suspension définis dans un document commercial spécifique

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

La réservation d'emplacement est consentie pour la durée ferme définie au recto du présent contrat.

Toutefois, de convention expresse et **sauf dénonciation préalable notifiée 2 mois au moins avant l'échéance**, par celle des parties qui entendrait mettre fin au contrat, **celui-ci sera reconduit pour une durée d'un an** prenant effet au 1^{er} Janvier, et **éventuellement renouvelé dans les mêmes conditions**.

L'envoi par les services du port de la facture annuelle correspondante, matérialisera le renouvellement intervenu dans ces conditions.

ARTICLE 4 - PRIX - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La réservation d'emplacement pour le bateau et la durée définie aux articles 1 et 3 qui précèdent, est consentie moyennant le prix forfaitaire figurant au recto du contrat, déterminé conformément aux tarifs en vigueur approuvés par l'autorité concédante.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise au taux en vigueur.

Sauf conditions particulières de règlement annexées au présent contrat ou précisées par la facture annuelle émise par les services du port dans les conditions définies à l'article 3 précèdent, la somme prévue est payable en totalité lors de la souscription du contrat ou lors du renouvellement ultérieur de celui-ci à réception de la facture.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement, après une mise en demeure préalable, l'application des pénalités légales pour le retard du paiement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'ils résultent du Code des Transports et des usages, et plus spécialement à celles des Cahier des Charges de Concession et Règlement de Police et d'Exploitation du port de plaisance de Pénéf-Damgan, ou celles des arrêtés interpréfectoraux et règlement d'exploitation pour les zones de mouillages et d'équipements légers du littoral de Damgan. Il est précisé que la Compagnie des Ports du Morbihan intervient pour le compte de la commune de Damgan, concessionnaire du port départemental de Pénéf. Ces documents, dont l'usager reconnaît avoir pris connaissance, peuvent en permanence être consultés au bureau du port.

Il est notamment rappelé que l'usager doit :

- **Être propriétaire ou titulaire d'un contrat donnant vocation à la propriété (cas du leasing en particulier) du bateau défini à l'Article 1 ci-dessus** : ce dernier doit être parfaitement identifiable, son nom et le quartier maritime d'enregistrement portés lisiblement sur le tableau arrière. De même, le titre de propriété et l'acte de francisation du navire doivent être présentés aux agents du port sur simple demande de ceux-ci ;
- **Occuper personnellement l'emplacement qui lui est désigné pour son bateau ; le prêt ou la cession, même à titre gratuit, de l'emplacement réservé sont strictement interdits** à peine de résiliation immédiate du contrat ;
- Respecter les règles relatives à la protection de l'environnement (interdiction notamment du rejet des eaux noires et grises dans les eaux du port.
- de même, **justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité au moins pour les risques suivants** :
 - Dommages causés aux ouvrages du port ;
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et ses chenaux d'accès ;
 - Dommages de toute nature causés aux tiers à l'intérieur du port (plan d'eau et terre-plein).

A cet égard, il est rappelé que tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité, et que le propriétaire reste civilement responsable des obligations portuaires et contraventions dont peut faire l'objet son bateau en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de celui-ci.

La responsabilité du CONCESSIONNAIRE, exploitant du port, ne pourra être engagée en cas de :

- Rupture ou insuffisance d'amarrage ;
- Dégâts causés par manque ou insuffisance de pare-battages ;
- Vols, incendie et dommages de toute nature quelle qu'en soit l'origine et/ou qu'ils soient le fait d'un autre usager du port ou d'un tiers non identifié, sauf faute avérée du CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le CONCESSIONNAIRE se réserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent contrat, de résilier celui-ci à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et d'exiger le départ immédiat du bateau ; à défaut, le bateau pourra être mis à terre, aux frais, risques et périls de l'usager. La lettre de mise en demeure fixera un préavis de 2 mois avant la date de résiliation du contrat, sauf urgence.

L'usager pourra demander (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) qu'il soit mis fin au présent contrat. La résiliation du contrat prendra effet 2 mois après réception de ladite demande ; la facture de réservation d'emplacement en cours sera alors révisée, prorata temporis.

Toute fausse déclaration de l'usager, toute absence de notification des modifications apportées aux informations contenues au contrat, pourront entraîner la résiliation du contrat.

De même, sans préjudice de l'application des pénalités définies à l'article 4 précèdent, tout retard de paiement pourra entraîner la résiliation du contrat.

ARTICLE 7 - MEDIATION

Conformément au Code de la Consommation, l'usager a le droit de recourir gratuitement à un médiateur, en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au CONCESSIONNAIRE, **dès lors que le litige lié au droit de la consommation** n'a pu être réglé amiablement et directement avec le CONCESSIONNAIRE.

A cet effet, le CONCESSIONNAIRE garantit à l'usager le recours effectif à un dispositif de médiation, l'Association AMBO, qui peut être saisie :

- soit par courrier postal à l'adresse suivante : AMBO 12, rue Colbert B 37 - 56100 Lorient.

- soit par voie électronique en remplissant le formulaire dédié sur le site : <https://www.mediation-consommation.ambo.bzh/formulaire-mediation-consommation/>

LE CONCESSIONNAIRE
LE PORT DE PLAISANCE

A , le
L'USAGER (faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVÉ")

Les coordonnées des usagers du Port sont communiquées à nos services internes et aux organismes liés contractuellement avec le CONCESSIONNAIRE, sauf opposition (BLOCTEL, ...).